

Rouen le 20. Juin 1663

A Orange le 5. Juin 1663.

Monsieur

Cette séance de la Cour a produit plusieurs nouvelles que Je laisse à débiter à nos gazettes pour rendre celles qui me regardent. Il y a quelques jours que le Bourgeois à qui comme sçavoir furent remis Il y a près de trois ans trois coffres qui me furent enlevés lors de la pre mière qui me fut faite, ayant d'accord avec Ladt et Saugin, donna requête au parlement pour en estre d'iceux à quoy ayant d'abord acquiescé led. ladt, Il requit en mesme temps la Cour que pour plus de secreté lesd. coffres fussent remis des mains dud. Bourgeois entre celles dud. Saugin comme greffier eon par la Cour, mandant que Je luy eusse fait copie et dud. Saugin que sa personne meussent tout a fait suspecte pour cent raisons évidentes à tout le monde, Il ne devoit point estre meslé ni luy s'ingérer aucunement dans mes affaires. Mes pauvres coffres estoient lors bien en estat de repasser par les mains si Je ne me fusse vuë de mépriser des dres lettres qui nous a pleu Monsieur me thémogner par nos lettres au Saugin, en vertu desquelles ayant fait suggerer au sr de Lubères qu'il ne pouvoit le Justifier envers Son Altesse Madame des adherences qu'il avoit eues pour mes dres persecutions Il me mandoit estre fait en paine, qu'en proposant à la Cour, que conformément aux Inclinations de Sadj. A. que l'on pouvoit copier par les lettres que nous Monsieur en avions escriptes au Saugin. Il croyoit qu'on ne pouvoit moins faire que de me laisser en liberté et en repos jusqu'à autre ordre, La chose m'a si bien veuë et les dispositions se sont trouvées si adoucies, que sur ceste seule proposition, led. Saugin ayant esté ouy sur la verité de nosd. lettres, dont toutefois Il n'avoit point osé parler au sr de la Cour jusqu'à lors. Il a esté delibéré que mesd. coffres demeureroient entre les mains dud. Bourgeois et qu'il ne seroit rien alteré en l'estat pris de mon affaire, C'est a dire que mes livres demoureroient toujours sçavoir, mes livres annotés cō Il sont et moy tout sous la croix, Jusqu'à ce que la Cour en eut eu ordre plus positif ou de Sadj. A. ou de vous Monsieur, à qui elle a debiter de n'en escrire et de n'en rendre compte.

certes si ne leur fait. Il y a beaucoup d'affaire que Saugin tenant secret ce qui me  
dit dans vos lettres. Je fût veu fait en despit de moy de mes coffres. da des plaisir  
eu de n'en estre pû venir à bout. Il a creu de ne s'en pouvoir mieux consoler qu'en me  
tant quelque nouveau trouble. c'èst esté en suggerant aux dames de perdun de unimes  
leurs pres Informations contre moy et pour les aggraver de faire ouyr en demagnage tou  
mes amis les plus joines Jusques à d'ord de Chambour nostre papeur. Lait ma fait dire  
quelles ten' avoient felicité, mais Je croy que c'èst Il a veu que ceste forme d'acquiescion ne soit  
peut permise de doier qu'un seul crimes de l'eye mejepté, et non en chose minimes et  
ridicules c'èst celles que l'on veut m'imposer en ceste venance, qui n'a pas voulu y paroirre sul q  
ayant requis ces dames de n' faire faire elles mesmes la reste. Nait est ne fait n'ouie. Si  
si meschans homme pour les appoier ouvertement en ceste manie, mais à ce defaut Lait se  
ard ce fameux Empiire de Beau. ne L'ayant pas non plus faire ouvertement et L'leur pe  
n'ont dicté, elles ont prié la peine de les écrire et de la signer de leur main, autre personne de  
ne les conseillant apparemment dans toute la suite de leur action que led Saugin et cest homme  
comme de Guichard qui se fit en d' Lieu si fort fait ceste parmi nous, par la debite  
telle fameux dont <sup>Messieurs</sup> n'ont sans doute ouy parler Il y a quelques costres  
la suite de ceste vepte qui est la plus injurieuse et la plus calomnieuse du monde, le  
e Lait qui est <sup>celuy qui</sup> ~~l'empire~~ que ce affira en la pro violence qui me fut faite a este nomme  
m re par la leur pour informer en la place du sr de Lubieres tenu suspect pour avoir  
outu, c'èst l'on dit adoucir les chaps trop à leur gre, et de mon costé ayant veu que led Saugin  
quoy que L'Indignateur de son ridicule proci, demeurait en puissance de me faire en ceste  
ocasion tout le mal qu'il voudroit mesmes par fausses esposures et supions c'èst à la pro fin. Je  
le fis prier par <sup>mon</sup> Dubois Il y a seulement trois Jan, que se sentant suspect au point que  
devoit en sa propre confiance sans autre prouve. Il voulut s'absentir une fois pour toutes de  
re m de s'ager dans aucunes de mes affaires. Il le promit à L'ard et dit que  
feroit pour s'excuser le l'employ que nous luy avions donné en ce meyme affaire, et  
Lepica dit après cela en des termes protestations du desir que avoit toujours eu de s'accomoder ceste  
faise et que n'attendoit que la fin de la sence pour y mettre la dre main. Il devoit dire que  
n'estoit d'jà mettre la main que lors que L'œuvre seroit incurable, et lors seulement que la l'abonne  
est cent et à deux cens lieux de nous, L'impression que souloit. Il pourroit courre

de quelque goimace tout le dechet qui avoit apporté en mon estime. C'esté son premier  
et la fin de toute ceste grande leuei de bouetter qui ma surpris, mais Je loue Dieu.  
esté aussi retenu qui a esté malicieuse, et de mesme conduit de telle maniere que n'y  
de ben de L'aptat qui n'uyt gemi et qui ne gemisse encore, de voir contre moy une  
persecution si animée et si mal fondée. En effect quoy que L'uyin ayt promis de l'apporter  
N'a pas Laisse pourtant de faire espire son clerc dans la suite de toutes ces Informations, c'est  
le ualot ne méritoit pas aussi suspect que le mestre, et c'est si mençoit d'autres affaires  
bons de ben que Luy en toute maniere, qui est la base des Implorey et Impudicyes.

Si vous Jugiez Monsieur, de pouvoir escrire à Monsieur de Chambrun que vostre desir  
seroit, ou que ceste affaire se terminat par voye d'arbitres, ou que l'on fit cesser toutes  
poursuites Jusques à autre ordre, Et quant au point de ma liberté sur laquelle on demore  
des ordres plus positifs de vostre part, de charger encore led, L'uyin de faire voir à tout  
officier qui se veut voir formaliser par quelle, que la volonte de S. B. est que l'on men  
Laisse Jurer plaignant et plaigné Jusques à ce que vous Monsieur, apparoisse en Luy  
puissiez Jurer plus à fonds de toutes choses, Je vous supplerois de tout mon cœur de m'en  
vouloir faire la grace, mais comme J'apprehende qu'une priere de ceste sorte ne soit connue  
à L'uyin par des affaires qu'on ou aux mesures que vous avez prises, Je vous supplie seulement  
Monsieur, d'y vouloir faire ce que vous Jugerez à propos, pour L'uyin d'un bon respect  
qui souffre comme un esclave depuis plus de soixante mois, quoy qu'il soit tout à  
vous et autant qu'on le peut estre.

Monsieur

79  
Vostre tres humble et tres  
obeissant serviteur  
Godefrayze

Monsieur  
de son Altesse et son Emoye en Cour de  
France  
Monsieur  
Chet du Conseil  
à Paris



*[The body of the letter is written in a dense, cursive hand, but the text is largely illegible due to the paper's age, fading, and the way the letter is folded. The script appears to be a 17th-century French cursive.]*